

# L'INSTITUTIONNALISME JURIDIQUE DANS LA DOCTRINE ITALIENNE DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE : CONSIDÉRATIONS SUR L'INSTITUTIONNALISME DE SANTI ROMANO

1. L'institutionnalisme juridique est connu en Italie surtout grâce à l'œuvre du juriste sicilien Santi Romano (1875-1947) qui s'inspire principalement des théories de Maurice Hauriou. Dans notre intervention nous nous bornerons à développer quelques brèves considérations sur la doctrine de Romano et sur l'influence de l'institutionnalisme sur la culture juridique italienne.

2. Il est important de rappeler que Santi Romano fut élève à Palerme du publiciste, lui-aussi sicilien, Vittorio Emanuele Orlando (1860-1952)<sup>1</sup>. Ce dernier, qui est considéré de façon unanime comme le fondateur de la science du droit public italien, avait provoqué un changement culturel profond dans la culture juridique de la péninsule. Il mena une vraie campagne avec une série de discours inauguraux à Modène en 1885 (*Ordre juridique et ordre politique*), à Messine en 1886 (*La nécessité d'une reconstruction juridique du Droit consti-*

---

1. Juriste et homme politique Vittorio Emanuele Orlando exerça une influence de premier plan dans la culture italienne. Né à Palerme le 19 mai 1860 il fut professeur de droit constitutionnel et administratif à Palerme et à Rome. Nommé Président du Conseil en 1917 il représenta l'Italie au Traité de Versailles en 1919. Député à l'Assemblée Constituante de 1946 il mourut à Rome le 1<sup>er</sup> décembre 1952. Voir surtout M. Galizia, « *Diritto costituzionale (profili storici)* », *Enciclopedia del diritto*, XII, Milan, Giuffrè, 1964, p. 966-968 ; G. Cianferotti, *Il pensiero di V.E. Orlando e la giuspubblicistica italiana fra Ottocento e Novecento*, Milan, Giuffrè, 1980 ; Id., « *La prolusione di Orlando. Il paradigma pandettistico, i nuovi giuristi universitari e lo Stato liberale* », *Rivista trimestrale di diritto pubblico*, XXIX (1989), p. 995-1024 ; P. Grossi, *Scienza giuridica italiana : un profilo storico 1860-1950*, Milan, Giuffrè, 2000, p. 28-37 ; M. Fioravanti, *La scienza del diritto pubblico. Dottrine dello Stato e della costituzione tra Otto e Novecento*, Milan, Giuffrè, 2001, p. 67-275 ; D. Quaglioni, « *Ordine giuridico e ordine politico in Vittorio Emanuele Orlando* », in *Le Carte e la Storia*, 2007, p. 17-26 ; J.-Y. Frétigné, « *Gaetano Mosca et Vittorio Emanuele Orlando : deux idéologues majeurs de l'Italie transformiste* », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, L (2003), p. 92-111 ; S. Cassese, *Culture et politique du droit administratif*, Paris, Dalloz, 2008.

tutionnel) et à Palerme en 1889 (*Les critères techniques pour la reconstruction juridique du droit public*). Il établit les fondements scientifiques de la nouvelle science du droit public, aussi bien dans le domaine du droit constitutionnel, que dans celui du droit administratif. La campagne de renouvellement culturel fut menée par Vittorio Emanuele Orlando à travers ses écrits méthodologiques, la création de la revue *Archivio di diritto pubblico* (1891-1896) et la publication des volumes *Principes de droit constitutionnel* en 1889<sup>2</sup> et *Principes de droit administratif* en 1891<sup>3</sup>.

Le but de ses interventions fut la création d'une « mentalité juridique » des publicistes italiens<sup>4</sup>. Le modèle scientifique choisi par Orlando était celui du droit privé et notamment du droit civil romain. En revendiquant la véritable juridicité du droit public, il reprochait à la doctrine italienne d'avoir introduit dans le droit public des considérations et des méthodes non-juridiques, tirées de la philosophie et de la politique. Dans le panorama des études juridiques, le droit privé apparaissait au juriste sicilien comme le domaine le plus avancé grâce à la tradition romanistique, à son histoire millénaire et à sa maîtrise parfaite des termes et des catégories juridiques. Par contre il observait que le droit public, et davantage le droit international, devait encore définir sa méthodologie<sup>5</sup>.

Le texte méthodologique le plus important d'Orlando fut sans doute le discours inaugural de Palerme de 1889, consacré aux *Critères techniques pour la reconstruction juridique du droit public*<sup>6</sup> et considéré comme le manifeste italien du « pandectisme » en droit public<sup>7</sup>. Dès le début de la *prolusione*, il affirmait avec force la nécessité d'attribuer au droit public une signification exclusivement juridique. Les publicistes étaient « trop des philosophes, trop des politiciens, trop des historiens, trop des sociologues et trop peu des juristes »<sup>8</sup>. Pour changer cette situation il fallait se référer à la science juridique par

2. V. E. Orlando, *Principii di diritto costituzionale*, Florence, Barbera, 1889 ; en traduction française *Principes de droit public et constitutionnel*, Paris, Fontemoing, 1902.

3. *Principii di diritto amministrativo*, Florence, Barbera, 1891. Voir P. Grossi, *Scienza giuridica italiana*, op. cit., p. 29-30.

4. Ce sont les mots mêmes de V. E. Orlando dans « *Nota dell'autore del 1925 all'autore del 1885* », in *Diritto pubblico generale. Scritti vari (1881-1940) coordinati in sistema*, Milan, Giuffrè, 1940, p. 37.

5. V. E. Orlando, « *Nota dell'autore* », art. cité, p. 34.

6. Voir surtout G. Cianferotti, « *La prolusione di Orlando* », précité ; P. Grossi, *Scienza giuridica italiana*, p. 28 et s.

7. Voir G. Cianferotti, « *La prolusione di Orlando* », p. 995.

8. V. E. Orlando, « *I criteri tecnici per la ricostruzione giuridica del diritto pubblico* », in *Diritto pubblico generale*, op. cit., p. 6.

excellence, à savoir à la science du droit civil romain. Les études en droit public étaient caractérisées au niveau européen d'un côté par la pure et simple exégèse des textes législatifs et, de l'autre, par l'excès de philosophie. Orlando observait qu'en droit civil on n'avait pas la nécessité d'expliquer chaque fois du point de vue philosophique les concepts de base comme *propriété*, *famille* ou *personnalité juridique*, tandis que les publicistes consacraient beaucoup de temps à la discussion sur l'idée d'*Etat*, de *souveraineté*, de *gouvernement*, etc. Tout cela a empêché le développement d'une vraie étude scientifique du droit public, car l'aspect juridique a été mêlé à des considérations politiques et philosophiques<sup>9</sup>. Si pour les civilistes les principes du droit représentaient un acquis certain et indiscutable, pour les publicistes ils apparaissent comme des fruits de l'arbitraire : au lieu donc de la clarté et de la précision du droit privé, on se retrouve face à l'incertitude, l'obscurité et la confusion du droit public. Mais, selon Orlando, l'exégèse aussi avait provoqué des dégâts : l'utilisation de la méthode des civilistes français, critiquable en droit privé l'était davantage en droit public. L'exégèse avait concentré l'intérêt des publicistes uniquement sur les textes législatifs, en excluant une conception systématique du droit public. La construction d'une véritable science du droit public dérivait par contre d'un réel effort de systématisation.

Il ne s'agissait pas « d'entourer le droit d'une sorte de muraille de Chine »<sup>10</sup>, mais de distinguer clairement l'aspect juridique de l'aspect philosophique, et la science juridique de la pure et simple exégèse législative. Il était nécessaire de considérer le droit public – de la même manière que le droit privé – comme étant fondé sur des principes juridiques organisés systématiquement.

9. *Ibid.*, p. 10-14.

10. *Ibid.*, p. 19. Nous nous permettons de citer quelques lignes en italien de cette célèbre Prolusione : « certo il diritto pubblico non può fare a meno della politica. Certo il diritto in genere non può rinunciare ad una sistemazione di indole filosofica... certo una scienza giuridica determinata non potrà affatto prescindere dal commento esegetico dei documenti legislativi. Ciò che noi censuriamo, ciò che è stato esiziale al fisiologico sviluppo del diritto pubblico non è già il servirsi sussidiariamente del criterio filosofico o del criterio esegetico, ma bensì il non aver tenuto distinti ed autonomi ordini scientifici diversi, ma bensì l'aver dimenticato che altro è diritto, altro filosofia, altro scienza del diritto, altro cognizione delle leggi. Noi censuriamo che, col pretesto di usufruire il necessario contributo di altre discipline, si è imbastita una scienza di diritto pubblico come si farebbe per un mosaico, ravvicinando pezzetti di storia, di politica, di economia, ecc. ; e, tanto per giustificare il nome di diritto che a questa scienza si attribuiva, si è data parte preponderante al commento esegetico, cioè all'ultima, alla meno nobile e degna manifestazione del pensiero e della attività creativa giuridica. [...] il rimedio adeguato non consiste già in una contemperanza eclettica, ma nel ricondurre il diritto pubblico al suo vero fine. E il mezzo è semplicissimo, almeno ad enunciarlo ; cioè che il diritto pubblico si consideri, nel modo stesso che il diritto privato, come un complesso di principi giuridici sistematicamente coordinati » (p. 20).

À la suite de V. E. Orlando, le positivisme, le formalisme et le dogmatisme devinrent les caractères fondamentaux de la doctrine publiciste italienne du xx<sup>e</sup> siècle <sup>11</sup>.

3. L'œuvre de Santi Romano peut être considérée comme une sorte de réaction au « pandectisme » moniste de Vittorio Emanuele Orlando.

Né à Palerme en 1875, Romano étudia le droit à l'Université de Palerme où il fut l'élève d'Orlando. Professeur de droit constitutionnel et de droit administratif, Romano enseigna à Modène, Pise, Milan et Rome de 1928 à 1943. Son adhésion ouverte au fascisme favorisa sa nomination au poste de Président du Conseil d'État de 1928 à 1944 et au Sénat en 1934. Après la chute du régime fasciste, une procédure d'épuration fut ouverte contre lui : sa mort en 1947 fit arrêter le procès. Son ouvrage principal est l'*Ordine juridique (L'Ordinamento giuridico)* de 1918 qui fut traduit en français seulement en 1974, avec une introduction de Phocion Francescakis <sup>12</sup>. Il faut cependant noter un problème de traduction car Santi Romano utilise le terme italien *ordinamento giuridico* qui correspond à l'allemand *Rechtsordnung* et qui n'est pas exactement équivalent au terme *ordre juridique* mais plutôt à celui d'*ordonnement* <sup>13</sup>.

Pour comprendre l'importance de l'œuvre de Santi Romano il faut rappeler que la doctrine italienne après V. E. Orlando avait accepté le dogme moniste, en attribuant à l'État le monopole normatif. La réaction institutionnaliste de Romano fut sans doute influencée par la lecture des œuvres de Maurice Hauriou. Comme l'a affirmé Éric Millard, il s'agit d'une « reconstruction positiviste de l'institution d'Hauriou » <sup>14</sup>, car dans la pensée de Romano le refus du jusnaturalisme est très net et, même en côtoyant les domaines des autres disciplines, il reste toujours un juriste pur <sup>15</sup>.

11. Outre les ouvrages déjà cités, voir F. Lanchester, *Pensare lo Stato. I giuristi pubblici nell'Italia unitaria*, Rome-Bari, Laterza, 2004.

12. S. Romano, *L'ordre juridique*, 2<sup>e</sup> éd., trad. par L. François et P. Gothot, Paris, Dalloz, 1975 (réimpression présentée par P. Mayer, Paris, Dalloz, 2002). Voir J.-L. Halpérin, « Romano Santi », *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques* sous la direction de Olivier Cayla et Jean-Louis Halpérin, Paris, Dalloz, 2008, p. 485-487.

13. Voir J.-L. Halpérin, « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX<sup>e</sup> siècle », *Droits*, n° 32, 2000, p. 24 et s.

14. É. Millard, « Sur les théories italiennes de l'institution », in *Contrat ou institution : un enjeu de société*, dirigé par B. Basdevant et M. Bouvier, Paris, 2004, p. 34. Cf. J. Moret-Bailly, « La théorie pluraliste de Romano à l'épreuve des déontologies », *Droits*, n° 32, 2000, p. 170-182.

15. Voir V. E. Orlando, *Santi Romano e la scuola italiana di diritto pubblico*, Bologne, Zanichelli, 1948 ; S. Cassese, « Ipotesi sulla formazione de 'L'ordinamento giuridico' di Santi

Selon Norberto Bobbio, les principales théories dans la pensée de Santi Romano sont au nombre de deux : « la théorie du droit comme 'institution' qui s'oppose à la théorie normativiste, et la théorie de la pluralité des ordres juridiques, qui s'oppose à la théorie moniste ou étatiste <sup>16</sup> ». Le point de départ de la réflexion de Romano est la *crise de l'Etat*. L'Etat, qu'on commençait à considérer comme une réalité abstraite créée par la doctrine, avait été profondément secoué par les transformations sociales et économiques du début du xx<sup>e</sup> siècle. La pensée de Romano est donc fondée sur une conception de *pluralisme juridique* qui niait le *monopole normatif de l'Etat*, typique des doctrines du xix<sup>e</sup> siècle. Tout corps social est « porteur de droit. Dans la vision spécifique du juriste, il est droit » <sup>17</sup>.

Le pluralisme juridique devient *pluralisme des ordres juridiques* avec Romano <sup>18</sup>. Contre le normativisme de Kelsen et de Duguit, Romano affirme que le droit ne peut pas s'identifier avec la norme mais il représente un « ordonnancement » (*ordinamento*). *Ordre juridique et institution* sont considérés par Romano comme synonymes et *organisation, structure, unité du groupe social* représentent les mots-clés pour définir l'*institution*. Santi Romano est l'anti-Kelsen car « il croit que le droit n'est pas normes mais totalité dépassant la somme des normes et contenant encore bien d'autres choses que des normes » <sup>19</sup>. L'institution est – selon Romano – « tout être ou corps social » <sup>20</sup>.

Si l'Etat est un ordre juridique, sans doute le plus important, toutefois il en existe une pluralité, tels que les familles, l'Eglise, les communes, les associations, les ordres etc. Il est évident qu'il y a une

Romano », *Quaderni fiorentini*, n° 1, 1972, p. 243-283 ; N. Bobbio, « *Teoria e ideologia nella dottrina di Santi Romano* », in *Le dottrine giuridiche di oggi e l'insegnamento di Santi Romano*, sous la direction de P. Biscaretti di Ruffia, Milan, Giuffrè, 1977, p. 25-43 ; A. Tarantino, *La teoria della necessità nell'ordinamento giuridico : interpretazione della dottrina di Santi Romano*, Milano, Giuffrè, 1980 ; M. Fioravanti, « *Per l'interpretazione dell'opera giuridica di Santi Romano : nuove prospettive della ricerca* », *Quaderni fiorentini*, 1981, p. 169-219 ; P. Grossi, *Scienza giuridica italiana*, op. cit., p. 109-117 ; M. Fotia, *Il liberalismo incompiuto : Gaetano Mosca, Vittorio Emanuele Orlando, Santi Romano tra pensiero europeo e cultura meridionale*, Milan, Guerini, 2001 ; Id., « *L'istituzionalismo in Santi Romano tra diritto e politica* », in *Democrazia e diritto*, 2011, p. 135-174.

16. N. Bobbio, « *Teoria e ideologia* », art. cité, p. 25.

17. Ph. Francescakis, « Préface » à S. Romano, *L'ordre juridique*, op. cit., p. VIII.

18. A. E. Cammarata, *Il concetto di diritto e la pluralità degli ordinamenti giuridici*, Catania, 1926 ; M. S. Giannini, *Sulla pluralità degli ordinamenti giuridici*, dans *Atti del XIV Congresso internazionale di sociologia*, Rome, IV, 1950 ; G. Capograssi, *Note sulla molteplicità degli ordinamenti giuridici*, dans *Opere*, Milan, IV, 1959, p. 181 s. ; W. Cesarini Sforza, *Ordinamenti giuridici (Pluralità degli)*, *Novissimo Digesto Italiano*, XII, 1965, p. 1 s. ; F. Modugno, « *Pluralità degli ordinamenti* », *Enciclopedia del diritto* XXXIII, Milan, Giuffrè, 1985.

19. Ph. Francescakis, « Préface » à S. Romano, *L'ordre juridique*, op. cit., p. VI.

20. S. Romano, *L'ordre juridique*, op. cit., p. 25.

sorte d'ambiguïté dans l'utilisation des termes « institution » et « ordre juridique » qui sont considérés comme équivalents<sup>21</sup>. Comme l'affirme Pierre Mayer dans la préface de la réimpression de 2002, « on peut se demander quelle utilité présente, dans un ouvrage intitulé *L'ordre juridique...* l'introduction du terme 'institution', présenté comme un simple synonyme de l'expression 'ordre juridique' »<sup>22</sup>.

Il est en outre difficile de comprendre si le « droit » doit être considéré comme un *a priori* par rapport à l'« institution » ou, au contraire, si c'est l'institution qui produit le droit. Les affirmations de Romano qui professent que « le droit crée l'institution et la maintient en vie »<sup>23</sup> mais qu'« il ne peut y avoir de droit avant ni hors l'institution »<sup>24</sup> apparaissent en contradiction. Comme se demande Norberto Bobbio à propos de cette contradiction, « le droit est-il l'institution ou quelque chose de postérieur ou d'antérieur à l'institution ? »<sup>25</sup>. Malgré cette contradiction, qui « a énormément nui au succès » de la théorie de Romano, on peut schématiser sa pensée en affirmant que « l'ordre juridique est le corps social doté d'organisation, et cette organisation est en soi un phénomène de nature juridique »<sup>26</sup>. On peut souligner que le terme « ordre juridique » appartient au langage strictement juridique, tandis que « institution » fait référence aussi à la sociologie et à la politique<sup>27</sup>.

Pour comprendre l'institutionnalisme de Santi Romano il faut rappeler sa culture catholique et son désir de valoriser les « corps intermédiaires » (famille, paroisse, Eglise, commune, province, associations, ordres etc.) contre l'étatisme qui dominait la culture libérale des publicistes, notamment après V. E. Orlando<sup>28</sup>. Le pluralisme représentait donc l'instrument pour combattre l'étatisme libéral. Il s'agit – selon P. Mayer – de « la volonté courageuse d'un auteur

21. « Une première difficulté réside dans l'emploi d'une pluralité de termes pour désigner une même réalité. Une grande attention est nécessaire... pour découvrir que les mots 'institution', 'corps social', 'ordre juridique' et 'droit objectif' sont synonymes » (P. Mayer, « Préface » à S. Romano, *L'ordre juridique*, réimpr., *op. cit.*, p. 4).

22. P. Mayer, « Préface » à S. Romano, *L'ordre juridique*, réimpr., *op. cit.*, p. 8.

23. S. Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. 31.

24. *Ibidem*, p. 37.

25. N. Bobbio, « *Teoria e ideologia* », art. cité, p. 28.

26. P. Mayer, « Préface », précitée, p. 4.

27. « Le terme *institution* a une résonance surtout sociologique » (Ph. Francescakis, « Préface » à S. Romano, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p. VII).

28. « Le reproche de caractère métaphysique adressé à tort ou à raison, à l'institutionnalisme d'Hauriou et de son disciple Renard, et son orientation explicitement chrétienne, l'ont marginalisé, et en ont détourné les publicistes contemporains. La destinée de l'œuvre de Santi Romano en a subi les conséquences » (P. Mayer, « Préface », précitée, p. 9).

désireux d'appréhender dans toute sa réalité concrète le phénomène juridique »<sup>29</sup>. Les champs d'application de la théorie de la pluralité des ordres juridiques de Romano étaient surtout le droit international (rapport entre les États) et le droit ecclésiastique (rapport entre l'État et l'église).

Il est évidemment difficile de concilier le pluralisme de Santi Romano avec l'étatisme totalitaire du fascisme<sup>30</sup>. Il faut toutefois noter que la doctrine fasciste pendant la première période (grosso modo jusqu'en 1926) accueillit le pluralisme juridique en soulignant l'importance du parti politique, des corporations et des syndicats dans la production des normes juridiques selon la perspective de Santi Romano. Mais, après l'établissement du « régime » en 1925-26, la culture fasciste devient « moniste ». En 1928 Romano, nommé Président du Conseil d'État, prononce un discours qui représente une sorte d'abandon de l'institutionnalisme. Selon le jugement de Norberto Bobbio, Romano était en effet « du point de vue théorique pluraliste, mais idéologiquement moniste »<sup>31</sup>. L'adhésion au fascisme de Romano a sans doute nui à la diffusion de sa pensée.

4. Avec la Constitution républicaine de 1947, la doctrine italienne considère le formalisme, le positivisme et le normativisme comme des garanties démocratiques. L'institutionnalisme devient de plus en plus domaine de la sociologie et de la philosophie politique tandis que la science juridique réalise une sorte de réaction formaliste à la sociologie. Les juristes préfèrent l'utilisation du terme « ordre » (en italien *ordinamento*) au lieu du terme « institution » (en italien *istituzione*). La théorie de Santi Romano se répandit surtout dans l'historiographie juridique car le pluralisme des ordres juridiques peut bien expliquer le système du *Ius Commune* avec la coexistence de sources très diversifiées, comme le droit romain, le droit canon, les coutumes, le droit féodal etc.

On souligna en outre que la théorie de la *Jurisdictio* du célèbre juriste du XIV<sup>e</sup> siècle, Bartole de Sassoferrato représentait une sorte de précédent de la doctrine de Santi Romano. Il suffit de citer, parmi les autres, les historiens italiens du droit Francesco Calasso, Paolo

29. P. Mayer, « Préface », précitée, p. 14.

30. La critique violente du libéralisme, considéré comme étant le symbole du pluralisme, est bien représentée par ces mots de Mussolini et Giovanni Gentile écrits pour l'*Enciclopedia italiana* en 1932 : « Tout est dans l'État et rien d'humain ou de spirituel existe hors de l'État... le Fascisme est totalitaire et l'État fasciste, synthèse et unité de toutes les valeurs, développe et renforce toute la vie du peuple ».

31. N. Bobbio, « *Teoria e ideologia* », art. cité, p. 42.

Grossi et Mario Caravale<sup>32</sup> qui ont ainsi reconnu l'influence de la théorie de Santi Romano.

En France la dénomination de la discipline universitaire « histoire du droit et des institutions » nous montre comment le concept est ancré dans la culture française. En Italie, par contre, à partir des années 1970, avec la création des premiers cours universitaires d'histoire des institutions politiques, cette discipline s'est séparée de l'histoire du droit. Elle n'est plus considérée comme relevant du juridique et n'est pas enseignée dans les Facultés de Droit, mais dans celles de Sciences politiques. L'histoire du droit est devenue de plus en plus histoire des sources et de la doctrine juridique et a gardé une place dans la formation des juristes<sup>33</sup>. L'histoire des institutions a parfois perdu son identité disciplinaire en oubliant ses racines juridiques<sup>34</sup>.

Paolo ALVAZZI DEL FRATE

Professeur d'histoire du droit public, Université Rome III

32. L'influence est très évidente à partir du titre de son manuel : M. Caravale, *Ordinamenti giuridici dell'Europa medievale*, Bologne, Il Mulino, 1994.

33. Voir *Gli studi di storia e diritto contemporaneo*, sous la direction de Alberto Aquarone, Paolo Ungari et Stefano Rodotà, Milan, Edizioni di Comunità, 1968 ; B. Paradisi, *Apologia della storia giuridica*, Bologne, Il Mulino, 1973 ; P. Ungari, « Saggi recenti in tema di codificazioni – Raggiunglio », *Quaderni fiorentini*, II (1973), p. 778-787 ; L. Berlinguer, « Considerazioni su storiografia e diritto », *Studi storici*, XV (1974), p. 3-56 ; A. Mazzacane, « Problemi e correnti di storia del diritto », *Studi storici*, XVII (1976), p. 5-24 ; E. Cortese, « Storia del diritto italiano », *Cinquanta anni di esperienza giuridica in Italia*, Milan, Giuffrè, 1982, p. 787-858 ; A. Cavanna, *La storia del diritto moderno (secoli XVI-XVIII) nella più recente storiografia italiana*, Milan, Giuffrè, 1983 ; *Storia sociale e dimensione giuridica. Strumenti d'indagine e ipotesi di lavoro*, par Paolo Grossi, Milan, Giuffrè, 1986 ; A. Padoa Schioppa, « La storiografia giuridica in Europa », in *Guide bibliografiche. Diritto*, par Giuseppe Armani, Milan, Garzanti, 1989 p. 43-70 ; C. Ghisalberti, « Storiografia giuridica », in *La storiografia italiana degli ultimi vent'anni*, sous la direction de Luigi De Rosa, II, Rome-Bari, Laterza, 1989, p. 447-490 ; *L'insegnamento della storia del diritto medievale e moderno. Strumenti, destinatari, prospettive*, sous la direction de Paolo Grossi, Milan, Giuffrè, 1993 ; R. Ajello, *Il collasso di Astrea. Ambiguità della storiografia giuridica italiana medievale e moderna*, Napoli, Jovene, 2002 ; P. Grossi, *Diritto medievale e moderno*, in *Enciclopedia del diritto, Aggiornamento*, VI, Milan, Giuffrè, 2002, p. 1160-1163 ; M. Caravale, « Le discipline storico-giuridiche », in *La formazione del giurista*, sous la direction de Carlo Angelici, Milan, Giuffrè, 2005, p. 15-26 ; P. Alvazzi del Frate, « L'historiographie juridique en Italie », *Clio et Themis. Revue électronique d'histoire du droit* [http://www.cliothemis.com] n° 1.

34. Pour une histoire de la discipline, voir *Storia delle istituzioni politiche : ricerca e docenza*, sous la direction de E. Rotelli, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2012.